



Carole Grandjean
Députée de Meurthe et Moselle



Nathalie GOULET
Sénateur de l'Orne

Paris, le 2 septembre 2019

Premières propositions remises au Premier Ministre,
ainsi qu'au Ministre des Comptes publics
et à la Ministre de la Santé et des Solidarités,
dans le cadre de la mission confiée relative à la lutte contre les Fraudes sociales

I - Sécuriser les données d'état civil (à mettre en place sans délai)

1. Première urgence : sécuriser les données d'état civil par audit complet, de l'INSEE, du RNIPP et du SNGI

1-1 Organiser une expertise complète par un organisme indépendant de l'INSEE et du RNIPP

Après l'audition de la direction de l'INSEE du 16 juillet 2019, du directeur de cabinet du Directeur général, ce dernier a envoyé aux rapporteuses un mail de précision. Ce document, intégré au rapport, est reproduit intégralement ci-dessous et justifie à lui seul la première demande urgente d'une expertise complète de l'INSEE et des autres fichiers. Il n'est pas concevable d'avoir autant d'approximations dans la maîtrise de données qui conditionnent, par effet de cascade, la qualité des autres données et versements.

Parmi les 110,1 millions de personnes inscrites au RNIPP :

- 89 millions relèvent du champ INSEE (c'est-à-dire qu'elles sont nées en France, hors Wallis-et-Futuna et Nouvelle-Calédonie).
- 21,1 millions relèvent du champ géré par la CNAV : il s'agit des personnes nées à l'étranger (quelle que soit leur nationalité), ou en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna (les personnes nées à Wallis-et-Futuna seront prochainement intégrées dans le champ INSEE).

Les 11 000 personnes immatriculées SNP soit « Sans Nom Patronymique » que comportent le système sont une source évidente de fragilité pour la fiabilisation des données.

Il convient également de relever que le nombre de personnes « réputées décédées » - le nombre de personnes décédées avec la ventilation - est, dans le RNIPP, de 26 millions de personnes (il faut pour cela

que l'INSEE ou la CNAV aient reçu un acte de décès), dont 23,6 millions relevant du champ Insee et 2,4 millions du champ CNAV.

Le nombre des personnes de plus de 100 ans dans les fichiers de nos organismes est très important. Ainsi, le nombre de personnes françaises et étrangères de plus de 100 ans référencées dans les fichiers RNIPP et RNCPS sont de :

- 14,7 millions
dont 12,2 millions relèvent du champ de l'INSEE
et 2,5 millions du champ CNAV

Parmi celles-ci, 3,1 millions sont « réputées en vie ». Certaines sont très probablement décédées, mais un décès n'est enregistré dans le RNIPP que lorsqu'un acte de décès a été communiqué à l'Insee ou à la CNAV. Ces chiffres sont ainsi ventilés :

- 1,5 millions de ces centenaires réputés en vie relèvent du champ Insee (nés en France)
- 1,6 millions du champ CNAV (nés à l'étranger).

Le suivi des décès est tout à fait insuffisant, la communication de l'information mal organisée entre organismes, et les fraudes peuvent s'appuyer sur cette fragilité du système.

La fiabilisation des données « sources », sur lesquelles se construit notre système de santé, est tout à fait urgente. En effet, l'INSEE et le SANDIA portent l'ouverture de nombreuses prestations par l'attribution du numéro NIR et le suivi de la centralisation de certaines données personnelles.

Mail du 30 juillet 2019 envoyé par la direction de l'INSEE
en la personne de Benoit Ourliac – copie à Jean-Luc TARVERNIER, Directeur général de l'INSEE:

Bonjour,

Je m'excuse pour le délai de réponse, en cette période de congés estivaux.

Voici donc les réponses aux questions que vous m'avez posées, qui reprennent les éléments que je vous ai exposés lors de mon audition le 16 juillet dernier :

- le nombre de personnes inscrites au NRIPP : il y a 110,1 millions de personnes inscrites au RNIPP dont 84,2 millions de personnes réputées en vie.
- le nombre de personnes à l'INSEE : Parmi les 110,1 millions de personnes inscrites au RNIPP, 89,0 millions relèvent du champ Insee (c'est-à-dire qu'elles sont nées en France, hors Wallis-et-Futuna et Nouvelle-Calédonie).
- le nombre de personnes inscrites au SANDIA : Parmi les 110,1 millions de personnes inscrites au RNIPP, 21,1 millions relèvent du champ géré par la CNAV : il s'agit des personnes nées à l'étranger (quelle que soit leur nationalité) ou en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna (remarque : les personnes nées à Wallis-et-Futuna seront prochainement intégrées dans le champ Insee).
- le nombre de personnes décédées avec la ventilation : Dans le RNIPP, 26,0 millions de personnes sont réputées décédées (il faut pour cela que l'Insee ou la CNAV aient reçu un acte de décès), 23,6 millions relevant du champ Insee et 2,4 millions du champ CNAV.
- ainsi que le nombre de personnes françaises et étrangères de plus de 100 ans dans nos fichiers NRIPP et RNCPS : Dans le RNIPP, il n'y a pas d'information sur la nationalité des personnes mais seulement leur lieu de naissance. Au total 14,7 millions de personnes ont 100 ans et plus (12,2 millions relèvent du champ Insee et 2,5 millions du champ CNAV). Parmi celles-ci, 3,1 millions sont réputées en vie. Certaines sont très probablement décédées mais un décès n'est enregistré dans le RNIPP que lorsqu'un acte de

décès a été communiqué à l'Insee ou à la CNAV ; 1,5 millions de ces centenaires réputés en vie relèvent du champ Insee et 1,6 millions du champ CNAV. Il est naturellement plus compliqué de récupérer les actes de décès des personnes décédées à l'étranger, ce qui est par nature beaucoup plus fréquent pour les personnes relevant du champ CNAV.

En ce qui concerne le RNCPS (ou tout autre répertoire dont la CNAV est responsable), l'Insee n'est pas en mesure de réaliser des comptages dessus.

L'ensemble de ces comptages peuvent être résumés dans le tableau suivant :

Concernant vos autres questions posées lors de l'audition, et sur lesquelles je vous avais promis un retour ou une confirmation :

- nombre de personnes sans patronymes : il y a environ 11 000 sans patronyme inscrites au RNIPP
- fréquence des échanges entre l'Insee et la CNAV : les échanges entre le RNIPP de l'Insee et le système d'information de la CNAV sont quotidiens ; ces échanges ne portent que sur les flux, ce qui peut créer au fil du temps de légères différences entre les répertoires ; des opérations de rapprochement ("réalignement") sur les stocks sont réalisées de façon périodiques
- problèmes de transmission des bulletins d'état civil : la transmission par les communes des bulletins d'état civil qui alimentent l'enregistrement des personnes au RNIPP (naissance) et renseignent sur leur état vital (décès) ne pose aucun problème, tant en ce qui concerne la qualité des informations transmises, l'exhaustivité des actes reçus et le respect des délais (transmission quotidienne pour les naissances, hebdomadaire pour les décès et mensuelle pour les mariages) ; la seule difficulté identifiée par le passé portait sur les décès à Mayotte, mais le problème ne venait pas de la transmission par les communes mais de la non-déclaration des décès par les familles des défunts, et surtout la situation s'est très sensiblement améliorée depuis quelques années et peut désormais être considérée comme normalisée (jugant la qualité des informations reçues désormais satisfaisantes, l'Insee a publié l'an passé pour la première fois une étude sur les décès à Mayotte : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3550205>)
- dématérialisation de la transmission des bulletins d'état civil : l'Insee met à disposition des communes qui le souhaitent une application très simple Aireppnet, permettant de transmettre de façon dématérialisée les bulletins d'état civil ; fin 2018, environ 20% des communes (7000) l'utilisent, totalisant 93,1% des bulletins d'état civil transmis à l'Insee ; le gain à attendre d'une dématérialisation complète serait faible au regard de la complexité et de l'investissement que cela représenterait pour des milliers de petites communes qui n'ont à transmettre que quelques actes d'état civil par an (voire pas tous les ans pour certaines d'entre elles).

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, bien cordialement, Benoît Ourliac

1-2 Audit par un organisme extérieur du SNGI

Les auditions ont montré les failles du SNGI (Système National de Gestion des Identités), mis en oeuvre par la CNAV, qui regroupe les Français et les étrangers qui viennent travailler en France.

Ce fichier, établi sur la base du NIR, n'effectue des contrôles que sur 5 à 7 caractères et sur une base documentaire difficile à contrôler (copies noir et blanc, aucun original jamais contrôlé par aucun organisme, etc.).

Par ailleurs, le système de prise en compte des décès SNGI n'est pas fiable : l'audition d'un responsable fraude CNAV évalue la fraude relative à cet aspect à 1% sur 11 millions de personnes.

Il est indispensable de réaliser ces audits et de revoir les procédures afin de sécuriser la régularité des systèmes.

Il reste des questions en suspens en dehors des questions des décès non pris en compte, notamment celle du délai dans lequel le fichier AGEDREF est mis à jour et de l'autorité qui en a la charge.

De la même façon, l'identité du responsable en charge de trancher des anomalies éventuelles entre RNIPP et RNGI ne semble pas établie.

2. Sécuriser les actes d'état civil français en créant une norme unique

En effet, si les dispositions du code civil s'imposent à toutes les communes, la forme de l'acte (format, encre, logo, blason, etc.) reste à la discrétion des collectivités. Afin de lutter contre la fraude documentaire, croissante avec la dématérialisation des actes (changements, retouches), il est proposé d'établir un format unique et d'y insérer une obligation de cachet électronique visible (voir infra, paragraphe 7).

3. Sécuriser les données et éviter la fraude documentaire avec les pays étrangers

Le rapport consacrera un développement à ce sujet. En effet, il existe une distorsion d'application entre les critères appliqués par la PAF et ceux d'autres services, notamment le SANDIA. C'est la raison pour laquelle les rapporteurs proposent de travailler à la mise en place de la sécurisation des actes des états civils.

Pour l'Afrique notamment, cette question a fait l'objet de multiples débats notamment au sein de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie lors de sa dernière réunion à Rabat, qui a décidé d'un plan massif de régularisation des états civils dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Cette question n'est pas seulement essentielle en termes de politique de développement des pays en question, mais aussi en termes de sécurité.

4. Instituer une réglementation des preuves de vie

La fraude à la non déclaration de décès est un vrai sujet sur lequel il convient de lutter plus efficacement. C'est la raison pour laquelle les rapporteurs proposent d'instaurer un dispositif équivalent à la loi ECKERT, applicable au champ des fraudes sociales.

De nombreuses fraudes sont en lien avec la preuve de vie. Aussi, nous proposons d'aligner la réglementation des caisses de sécurité sociale, en particulier la branche vieillesse car très exposée, à une législation empruntée à la loi ECKERT, à savoir l'obligation annuelle d'une preuve de vie.

Ainsi, l'article L144-10-2 du code de la sécurité sociale pourrait-être complété des dispositions suivantes :

À l'alinéa 3 :
Les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1 sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.
Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

On ajoute :
• **Lesdits organismes effectuent chaque année une consultation de leurs assurés et bénéficiaires pour collecter les preuves de leur existence** •

Une consultation des citoyens doit se faire sur des bases fiabilisées, et sortir du tout déclaratif.

5. Interdire l'attribution d'un NIR et l'inscription aux différents fichiers existants d'individus sans nom patronymique (SNP) et effectuer un contrôle précis et nominatif des 11 000 personnes inscrites SNP de façon à corriger cette anomalie.

Dans l'attente de cette vérification, il paraît nécessaire de suspendre tout versement de prestation jusqu'à vérification de l'existence de ces individus et d'absence de doublons de personnes. Les auditions ont montré que des NIR avaient été accordés à des individus sans nom patronymique.

6. Sécuriser les justificatifs de résidence

De nombreuses prestations sont attribuées sous condition de résidence. Les auditions ont montré de très nombreuses fraudes sur le sujet, c'est la raison pour laquelle les rapporteuses proposent d'instaurer les mesures suivantes :

6-1 Instaurer une obligation de déclaration de résidence pour toute personne percevant à l'étranger des prestations des caisses de sécurité sociale françaises

Le code de la sécurité sociale prévoit des dispositions prévoyant l'information d'un changement de situation tel qu'un changement de résidence. L'article R115-7 du code de la sécurité sociale ne prévoit aucune sanction. Les rapporteuses proposent d'assortir le non-respect de cette obligation d'une sanction.

Elles proposent également d'autres mesures :

- Vérifier la stabilité de la résidence en France : une consultation du registre des Français à l'étranger après l'avoir complété ;
- Créer une obligation d'inscription au consulat. En effet, en l'état, cette inscription est facultative. Or, les personnes s'installant à l'étranger pourraient être contraintes de procéder à une déclaration domiciliaire au consulat compétent.

Une déclaration domiciliaire pourrait être utile à la lutte contre la fraude. L'article L114-11 prévoit déjà l'intervention des autorités consulaires : « Les constatations relatives à la situation de fait des assurés sociaux résidant hors de France ou à des soins reçus hors de France faites à la demande des organismes de sécurité sociale par des personnes physiques ou morales agréées par l'autorité consulaire française font foi jusqu'à preuve du contraire »

À l'article L161-1-4 du code de la sécurité sociale, après le paragraphe 3:
• Sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations ou l'absence réitérée de réponse aux convocations d'un organisme de sécurité sociale entraînent la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par décret, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation adressée.

On ajoute :
• Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article R115-7 du code de la sécurité sociale qui prévoit l'obligation pour toute personne de déclarer, auprès de l'organisme auquel elle est rattachée, tout changement dans sa situation familiale ou dans son lieu de résidence affectant son rattachement au régime dont elle dépend.

6-2 Instaurer en France l'inscription domiciliaire

Cette obligation nouvelle qui serait établie est à mettre en parallèle avec l'inscription domiciliaire qui existe dans de nombreux pays d'Europe et en Alsace Moselle. Le Conseil National des Normes est actuellement très officiellement saisi de la question et les maires paraissent y être globalement favorables.

Le Code civil, aux articles 103 et 104, laisse aux administrés la faculté d'effectuer une déclaration de changement de domicile uniquement à des fins probatoires ou en vue d'accomplir diverses formalités (inscription sur les listes électorales, l'inscription des enfants à la cantine scolaire...).

Il s'agirait d'étendre le droit local d'Alsace-Moselle à l'échelle nationale concernant l'obligation, pour toute personne qui change de domicile, d'en faire la déclaration aux autorités locales (ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883, dont le décret de 1919 a abrogé les sanctions pénales en cas de non-respect de cette obligation en vertu de la décision n°79-107 DC du 12 juillet 1979 donnant à la liberté d'aller et venir une valeur constitutionnelle.)

Cette mesure, compatible avec le régime des libertés publiques, permettrait de faciliter la gestion communale en vue de définir le périmètre des services publics communaux, renforcerait la sécurité intérieure et réduirait les possibilités de certaines fraudes.

Formellement, cette exigence de notification de changement de domicile se manifesterait par la délivrance d'un récépissé (sécurisé) qui serait indispensable à toute démarche auprès des services de la commune (inscription sur les listes électorales, raccordement aux différents réseaux, inscription dans une crèche, une école ou pour des activités périscolaires).

6-3 Valoriser et partager les informations tirées des courriers retournés avec la mention « NPAI »

Créer un fichier des NPAI (« N'habite pas à l'adresse indiquée ») et le piloter afin de mieux lutter contre les fraudes.

7. Généraliser l'utilisation du Cachet Electronique Visible (CEV) pour les administrations, universités, bailleurs, organismes du service public qui délivrent des documents administratifs ou pièces justificatives.

Évaluer le coût de cette mesure sur la base de ce qui a été fait par le CROUS et qui semble avoir fait ses preuves.

La fraude documentaire (retouches, changements, etc.) est croissante depuis la dématérialisation documentaire. Le principe du CEV est d'y inscrire les données essentielles dans un code graphique, permettant à toute administration de vérifier la conformité des données mentionnées à l'aide d'une application smartphone ou informatique.

L'Association Internationale de Gouvernance du Cachet Electronique Visible (AIGCEV) spécifie les données par type de document, répertorie les émetteurs autorisés, labellise les éditeurs et les autorités de certification habilitées à distribuer un certificat de signature (ou cachet serveur).

Le cachet électronique visible offre une garantie de fiabilité à tous types de documents et est un levier efficace pour prévenir la fraude documentaire.

II - Améliorer les dispositifs existants

Le cadre de la réforme constitutionnelle est un levier qui peut s'avérer opportun afin de mieux organiser la lutte contre les fraudes sociales en France. En effet, des freins constitutionnels limitent les pouvoirs du parlement sur le sujet de la lutte contre les fraudes fiscales et sociales, et ne permettent pas de porter l'enjeu de la lutte contre les fraudes à la hauteur de ce qu'il devrait être. Ainsi, nous proposons d'inscrire la lutte contre la fraude fiscale et la fraude sociale dans l'article 34 de la Constitution.

La création d'un Secrétariat d'Etat à la lutte contre la fraude fiscale et sociale qui intégrerait le personnel et les missions de la DLNF paraît nécessaire au vu de l'importance du phénomène.

En articulation avec cette réforme constitutionnelle et le pilotage politique gouvernemental, il est proposé de constituer dans chaque chambre, Assemblée Nationale et Sénat, une délégation à la lutte contre la fraude fiscale et sociale afin d'organiser le pilotage, le suivi des contrôles et la fixation des objectifs à atteindre en matière de lutte contre les fraudes.

Au printemps 2020, nous proposons qu'une mission de suivi de la mise en place des préconisations soit confiée à Carole Grandjean et Nathalie Goulet (jurisprudence Lambert-Boulard).

- 8. Établir un document commun des prestations sociales en France à tous les organismes sociaux, au Parlement, aux départements, au gouvernement et à chaque citoyen qui en fait la demande afin de faciliter l'accès aux droits, éviter l'erreur et lutter contre les fraudes.**

En effet, un tel document n'existe pas (cf. réponse de l'administration à cette demande). Il est indispensable d'avoir une vue d'ensemble de notre système de prestations afin de gagner en transparence pour éviter les erreurs de bonne foi, les fraudes et le non recours aux droits.

Cette liste doit être mise à jour annuellement, avant le 14 juillet et faire figurer sur le site ameli.fr un document centralisant la liste des prestations sociales et faisant figurer les conditions d'octroi et les montants.

- 9. Organiser une réunion entre les ministères concernés, la CNIL, l'INSEE et les organismes sociaux, ainsi que Pôle Emploi, pour mettre l'évaluation et la mise en place des mesures d'amélioration proposées. Cette réunion permettra notamment d'évaluer et de mettre en place les mesures proposées pour l'amélioration du RNCPS.**

L'amélioration du RNCPS (Répertoire national commun de la protection sociale) est une absolue nécessité. Nous constatons qu'il n'y a pas « d'interconnexion » efficace entre le RNCPS et les services fiscaux par exemple, contrairement à ce qui est mis en place en Belgique.

Il n'existe pas non plus, pour le moment, de dispositif analogue au dispositif belge permettant un suivi de l'ensemble des prestations et droits sous gestion par assuré social, ni un suivi piloté efficacement avec sa situation fiscale personnelle.

Notre système ne permet pas d'avoir une vision « patrimoniale » de l'assuré social. Cette vision étroite est non seulement pénalisante pour les services, mais aussi pour les assurés qui, contrairement à ce qui existe pour celle de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale belge (BCSS), ne peuvent connaître l'étendue des droits sociaux dont ils sont susceptibles de disposer conformément à leur situation.

Quant aux collectivités territoriales, leur participation est elle-même contrariée. Des personnes agréées, (dans les CCAS et les CIAS par exemple) peuvent accéder aux informations du RNCPS afin d'allouer leurs propres dispositifs d'aide, mais ces organismes ne viennent pas fournir en échange les informations qu'ils ont en leur possession.

Le manque de recoupement est donc particulièrement préjudiciable aux administrations de Sécurité sociale dans le cadre de leur contrôle, puisqu'il n'y a pas de mise à jour de la base de données en temps réel et encore moins de mise à jour de données consolidées sur les assurés sociaux.

Il n'est pas possible non plus d'organiser un contrôle préalable et global des anomalies relatives aux aides ou allocations. Seules des irrégularités, au cas par cas, pourront être signalées, sans que le système puisse générer d'évaluation consolidée.

Des propositions pour améliorer le RNCPS :

- Faire pleinement participer l'ensemble des organismes octroyant des prestations d'aides sociales à rejoindre le dispositif d'interconnexion (caisses de façon annexe, mais également collectivités et CIAS/CCAS)
- Permettre des demandes de renseignements massifiées à l'ensemble des acteurs du dispositif simultanément : l'identifiant NIR étant correctement renseigné, l'ensemble des dispositifs accordés sous gestion seraient accessibles sur format consolidé pour l'ensemble des opérateurs et désormais des assurés sociaux au regard de leur propre situation personnelle (par l'intermédiaire de la carte vitale).
- Faire participer pleinement les administrations fiscales au répertoire, par l'intermédiaire de l'octroi d'un double agrément « secret fiscal et secret social » aux agents de la DGFIP qui seraient désormais en capacité d'effectuer des recoupements NIR/FIP.
- Instituer le principe d'une fiscalisation obligatoire des droits, prestations et allocations versées en espèces.
- De facto, les services fiscaux auraient alors vocation à pouvoir se servir dans le cadre de leurs opérations d'assiette, de recouvrement et de contrôle des informations récupérables sur le RNCPS. Par la suite, certaines prestations en nature pourraient également être réintégrées au revenu « taxable », car constitutif d'avantages en nature (attribution de cartes de transport gratuites, etc.)
- Fusionner sur le modèle belge, la carte d'identité et la carte vitale mais aussi l'E111 (la carte européenne d'assurance-maladie), permettant d'améliorer la mobilité des travailleurs et assurés sociaux français.

- Prévoir un guichet accessible pour chaque assuré social par une e-carte d'identité, cumulant les avantages de la carte vitale, et acquérant par ailleurs la qualité d'un document européen.
- Diffuser le décret prévoyant que le RNCPS soit complété des dispositifs de partages de données des montants des prestations perçues par les bénéficiaires soit publié

10. Organiser, sous l'égide des ministères du travail, de la santé et du budget, une réunion des ministres concernés des pays frontaliers (Allemagne Belgique, Luxembourg, Suisse, Italie, Espagne) pour le développement d'actions pour lutter contre la fraude transfrontalière

La lutte contre la fraude transfrontalière s'appuie sur un cadre juridique qui assoit la coopération européenne. L'article L114-22 du Code de la sécurité sociale (les OPS, ainsi que Pôle emploi, peuvent échanger des données avec les organismes et institutions chargés de la gestion d'un régime équivalent au sein d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat inscrit sur une liste fixée par voie réglementaire). Cette base juridique permet d'ouvrir à des coopérations renforcées intéressantes.

De plus, le règlement (CE) N°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit l'échange de données telles que les coordonnées (y compris électroniques). Ce règlement a pour objectif de donner les bases juridiques possibles et de prévoir les dispositions dans lesquelles ces échanges peuvent s'exercer.

Lors d'une table ronde organisée au Sénat par les rapporteuses le 30 juillet 2019, des démarches intéressantes de coopération ont été présentées. Ainsi, l'Ambassade de Belgique a présenté sa politique frontalière pour lutter plus efficacement contre les fraudes sociales. D'autres pays, tels que l'Espagne, Monaco, l'Allemagne et le Luxembourg soutiennent cette volonté de coopération renforcée en matière de lutte contre les fraudes sociales.

Les accords bilatéraux ou conventions bilatérales doivent être multipliés. Sur l'exemple de la convention bilatérale réalisée avec la Belgique, un accord de coopération opérationnel entre les services de contrôle des OPS permettra de faciliter les contrôles sur le territoire, des enquêtes conjointes, de la vérification de non versement de prestations sociales en doublon. L'échange de données systématisé et les bonnes pratiques partagées doivent être mis en place.

Constituer une cellule de travail pour négocier des conventions entre les différents services, comme cela existe déjà (entre la CNAV et son homologue allemand ; entre la France et la Belgique tel que cité ci-dessus), est un axe que nous proposons.

Aussi, afin d'éviter la double prestation, une organisation efficace via le partage de données nous paraît inévitable. Une centralisation des prestations sociales sur le RNCPS pour interagir avec les pays frontaliers faciliterait la coopération. De cette manière, l'indemnisation chômage induite car versée en simultané avec une activité professionnelle dans un pays frontalier, serait évitée par l'information partagée d'une période d'activité entre organismes frontaliers.

Rappelons que la CPAM reçoit cette information dans le cadre de sa prise en charge, via le formulaire S072, et qu'un partage de cette information, qui comprend l'identification de la personne, son adresse, l'entreprise employeur, et la période d'activité concernée, pourrait être fait aux organismes sociaux et Pôle Emploi.

Un meilleur suivi des formulaires attestant de la législation applicable au travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail (formulaire A1) doit être mis en place. Sur la base des contrôles effectués pour lutter contre le dumping social, le ciblage effectué au travers du datamining et du croisement de données doit être renforcé.

Les indemnités d'incapacité de travail, versées sous forme d'indemnités journalières (IJ) ou d'une pension/rente payées par la CPAM et accordées au titulaire par un médecin traitant, doivent faire l'objet d'une démarche vis-à-vis de l'OPS. Le contrôle de ces situations est à renforcer et la procédure de vérification documentaire à consolider (l'attestation sur l'honneur ouvre à des voies de fraudes trop importantes).

11. Organiser avant le 31 décembre 2019 une réunion de tous les CODAF

La dernière réunion de ce type ne s'est pas tenue en 2016. Elle permettra d'échanger les bonnes pratiques et de valider les préconisations. Une animation nationale des CODAF doit être renforcée, par des informations régulières et des rendez-vous semestriels.

Les rapporteuses proposent un grand rendez-vous avec les CODAF dès la fin d'année 2019, ouvert par le gouvernement. Il convient d'organiser des tables rondes thématiques desquelles seraient issues des propositions de groupe pour accompagner le renforcement des coordinations des CODAF sur les territoires.

Une évolution de l'article L114-16-3 du Code de sécurité publique, énumérant les agents de l'État concernés par les CODAF, doit également intégrer les AGS et prévoir un copilotage Préfet/Procureur pour les CODAF opérationnels (de la même manière qu'ils le sont pour les CODAF pléniers). Le pilotage du CODAF opérationnel doit être, comme pour le CODAF plénier, en double responsabilité : celle du Préfet et celle du Procureur.

Une souplesse dans l'organisation départementale paraîtrait opportune afin de s'ajuster aux réalités locales des fraudes (transfrontalières, entreprises éphémères, etc.).

La sensibilisation des bailleurs sociaux et des collectivités dans la lutte contre le logement indigne, sur les pouvoirs du CODAF, et la collaboration à instaurer entre les acteurs est à renforcer afin d'organiser l'identification des propriétaires de ces logements indignes et les contrôles conjoints ARS/commune.

Les CODAF doivent organiser leurs propres ciblage et pilotages de requêtes qui, par croisements, permettront de mieux détecter en amont les incohérences, les faux, et d'organiser au plus tôt les liens entre organismes.

Les CODAF doivent renforcer leur travail sur la lutte contre les fraudes sociales, et notamment aux prestations sociales, et augmenter la régularité des échanges. Les échanges sont souvent plus orientés sur le fiscal et sur le travail dissimulé.

12. Organiser, sous l'égide de l'association des départements de France et des CODAF, la mise en place d'un réseau d'échange d'informations entre les départements



13. Veiller à ce que les décrets prévus par à l'article 77 de la LFSS 2019 sur l'amélioration du recouvrement de diverses sommes par les organismes de sécurité sociale soient mis en place et accélérer la publication desdits décrets.

Les délais de publication des décrets doivent être raisonnables afin de permettre la mise en place des dispositions.

III : Autres mesures

14. Interdire le versement des prestations sociales sur les comptes épargne et sur des comptes à l'étranger

Les prestations sociales sont des aides à la survie. Il n'est ni concevable, ni pertinent qu'elles soient versées sur des comptes épargnes, exception faite du livret A, sous réserve des vérifications disposées ultérieurement.

Par ailleurs, toutes les prestations devront transiter par un compte ouvert dans un établissement français pour assurer les contrôles et la transparence.

15. Limiter la durée des cartes vitales et prévoir une reconduction sous conditions

Les cartes vitales doivent être régulées par des mécanismes limitant leur durée de vie si certaines conditions ne sont pas remplies pour leur prolongation.

En effet, si un assuré quitte le territoire définitivement pour habiter à l'étranger et que sa carrière ne justifie pas d'un nombre d'années de cotisations, la carte vitale devrait être restituée et la CNAM devrait être en capacité de la désactiver.

Il en va de même des étudiants Erasmus qui quittent le territoire et dont la carte reste active ou des personnes dont le titre de séjour a expiré.

Il en est de même des personnes en France ou à l'étranger, dont les décès ne sont pas signalés, ce qui explique le nombre très important de NIR en circulation (plus de 110 millions).

Une carte à durée limitée aurait l'avantage d'inverser la charge de la preuve de vie sur les assurés.

16. Faciliter, pour les organismes sociaux, la distinction entre droit à l'erreur et fraudes en matière de perception de droits sociaux, conformément aux exemples de nos voisins européens

17. Appliquer et renforcer les dispositions pénales en matière d'atteinte aux finances publiques

Afin de faciliter la mise en place des préconisations de la Cour des Comptes, les rapporteuses proposent une mise en œuvre effective et renforcée des dispositions du code pénal :

- Article 432-14 sur le délit d'octroi d'un avantage injustifié
- Article 432-15 sur détournement de fonds public

Et considèrent aussi l'application des dispositions du code monétaire et financier

18. Créer une cellule de suivi des rapports IGF (Inspection générale des Finances) et IGAS (Inspection générale des affaires sociales)

19. Recourir à des réservistes payés par les caisses ou à des fonctionnaires en retraite

Une expérience de recrutement sur la base de fonctionnaires en retraite ou de réservistes pourrait être reproduite. Une expérience de ce type avait été menée en 2013 entre la direction de la police nationale, la direction de la sécurité sociale, et la CAF. Une convention prévoyait d'organiser des signalements entre les services de police, la CAF et les unités de gendarmerie par application des articles 114-16-1 à 114-16-3 du code de la sécurité sociale.

20. Sortir du déclaratif

Notre système repose presque exclusivement sur un système déclaratif, qui favorise la fraude. Au regard des constatations effectuées, résultats obtenus par la CAF et difficultés rencontrées, sortir du déclaratif est une impérieuse nécessité de lutte contre les fraudes, de réduction des indus suite à des erreurs de bonne foi et au non recours aux droits. Sortir du déclaratif passera nécessairement par l'automatisation de la donnée entrante permettant de définir l'éligibilité aux droits et son calcul. La donnée entrante doit être fiable pour être traitée correctement.

Aussi, plusieurs aspects sont nécessaires :

- Fiabiliser l'identification par un entretien face à face pour l'ouverture des droits d'une personne non connue des organismes sociaux et demandant à se voir attribuer un NIR certifié ;
- Accélérer la biométrie afin de s'assurer, dans la durée, de l'identité de l'interlocuteur qui effectue les demandes et éviter les doublons ;
- Ouvrir le croisement des données pour le revenu avec la DGFIP et Pôle Emploi, mais également avec le RSI (CPAM bientôt) et les URSSAF. Les revenus, les allocations, et le montant du chiffre d'affaires doivent se communiquer sur la base des déclarations fiabilisées, qui ne contraignent pas l'allocataire à des calculs sur le net qui intègre certaines primes et non d'autres, etc.
- Le partage de données sur les reprises d'activité doit être automatisé ;
- La Déclaration Sociale Nominative doit accélérer la diminution de l'approche déclarative, et ne pas servir uniquement de points de contrôles supplémentaires ;
- La durée de la résidence doit être harmonisée pour les organismes sociaux afin de faciliter la lisibilité des exigences pour les bénéficiaires et la coopération entre les organismes. La définition de la vie maritale doit être précisée afin de renforcer la compréhension des règles par les allocataires et faciliter les contrôles ;
- Des accords de coopérations transfrontaliers doivent être créés, pas uniquement sur requêtes individuelles, afin d'éviter le recours aux prestations sociales dans plusieurs pays en simultané ;
- Généraliser l'utilisation du cachet électronique visible pour toutes les administrations, les universités, etc.

21. Rétablir les contrôles physiques et développer l'usage de la biométrie

Le contrôle physique et le passage à la biométrie sont les seules méthodes fiables. Il faut donc faire évaluer le coût de ces mesures. Le rapport définitif fera des propositions sur ce point.

Les moyens technologiques permettent à ce jour de mettre en place rapidement une application spécifique à la reconnaissance biométrique d'une personne liée à son identification connue par l'organisme débiteur d'une prestation.

IV - Les mesures spécifiques

22. Revoir impérativement avant le 31 décembre 2019 les méthodes d'élaboration des COG 2018-2022 dont les objectifs sont trop modestes

Les conventions d'objectifs et de gestion sont élaborées par les caisses elles-mêmes. Les conventions en cours 2018-2022 devraient pouvoir être amendées pour accroître les objectifs fixés en matière de fraude. Ce constat est partagé par la Cour des Comptes :

« Les COG 2018-2022 fixent des objectifs inégalement contraignants / branches et auteurs » :

- La branche famille doit constater 380M€ d'indus frauduleux en 2022, contre un objectif de 300M€ en 2018 (304,6M€ réalisés), soit une hausse plus rapide que l'augmentation prévisible des prestations versées (+27%)
- L'objectif fixé pour la branche vieillesse pour 2022 (117,5M€ de préjudices subis et évités) est inférieur au résultat 2018 (139,6 M€)
- L'assurance maladie doit constater en 2022 265M€ de préjudices subis et évités, soit moins qu'en 2017 (270M€); "décrochage" par rapport à l'augmentation attendue des dépenses relevant de l'ONDAM
- Par ailleurs, les économies affichées au titre de la lutte contre les fraudes dans le cadre de la construction de l'ONDAM n'existent pas : elles correspondent à une partie des préjudices constatés au titre de fraudes et de fautes, mais non à une augmentation des fraudes et des fautes détectées par rapport à l'année précédente

Les objectifs fixés par les COG 2018-2022 visent avant tout les allocataires, et sont moins contraignants à l'égard des professionnels et des établissements de santé.

L'absence d'évaluation par la CNAM des fraudes et fautes conduit à occulter l'enjeu financier lié aux facturations d'actes, de prestations et de biens fictifs ou surcotés.

23. Au regard des constatations effectuées, résultats obtenus par la CNAF et difficultés rencontrées, sortir du déclaratif est une impérieuse nécessité de lutte contre les fraudes, de réduction des indus récupérés suite à des erreurs de bonne foi et au non recours aux droits.

24. Réunir les partenaires et amender avant le 1 Janvier 2020 la COG (Codes d'objectifs et de gestions) pour :

- Augmenter les objectifs chiffrés
- Fixer comme objectif une évaluation fiable de la fraude, en ayant recours à des expertises externes et internationales
- Etablir une cartographie détaillée des risques afin de mieux prioriser les actions de contrôle et mieux proportionner les moyens de lutte au niveau de risque
- Améliorer l'efficacité des contrôles sur les professionnels de santé
- Exploiter la Base de données de Ressources Mensuelles pour :
- Sécuriser la liquidation des rentes AT-MP en automatisant les échanges de données avec les CARSAT, les CAF, les services fiscaux
- Sécuriser la délivrance de substituts aux opiacés
- Revoir la procédure de déconventionnement pour la rendre plus souple et plus rapide
- Sécuriser les conditions de remplacement des professionnels de santé en renforçant l'information des CPAM sur les remplacements en cours.

- Dématérialiser les prescriptions et les arrêts de travail
- Améliorer les systèmes de renseignement, notamment dans la centralisation des informations (décès, etc.
- Renforcer les contrôles dits « de ciblage » avec élargissement des champs des grandes atypies.

25. Développer la coopération de la lutte contre la fraude avec les autres régimes de protection sociale (partages de données dématérialisées, centralisation des informations par flux, signalements). Cela peut passer par le partage du logiciel HALF et de son utilisation.

26. Renforcer la lutte contre certains aspects de la branche vieillesse

26-1 Plafonner la Majoration pour Tierce personne (MTP)

Ce plafonnement pourrait permettre l'économie de 7 millions d'euros. La MTP est servie à l'étranger pour un montant forfaitaire, équivalent donc à celui qui serait versé en France, actuellement d'un montant de 1121,92 euros.

D'après les calculs de la CNAV elle-même, le versement de la MTP équivaut souvent à 4 fois le salaire moyen du pays de résidence.

Les caisses de retraite attribuent la majoration pour tierce personne (MTP) à l'assuré si le titulaire a une retraite qui ouvre droit à cette majoration et qu'il a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie - cette condition doit être satisfaite avant l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance (âge légal augmenté de 5 ans). Les actes ordinaires de la vie sont des actes essentiels tels que se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels.

<p>À l'article L341-4 alinéa 3 du code de la Sécurité sociale :</p> <p>« En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :</p> <p>1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;</p> <p>2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;</p> <p>3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. »</p> <p>On ajoute :</p> <p>« Lorsque que la prestation est servie à l'étranger, la majoration pour tierce personne MTP est plafonnée au montant du salaire moyen mensuel de référence dans ce pays.</p> <p>Si le salaire de référence est supérieur, l'allocation est versée au taux plein. »</p>
--

26-2 Contrôler les ressources des retraités dans la zone euro

A ce jour, il est impossible de vérifier si le retraité, bénéficiaire d'un avantage soumis à condition de ressources ASI, ASPA, FNS Majoration L814-2, pension de réversion réforme de 2003, est titulaire d'autres comptes bancaires que celui déclaré pour le paiement de sa retraite.

Seule l'Allemagne permet à la CNAV de consulter la carrière (salaire) et le montant mensuel des retraites du régime allemand. Des discussions pour aller dans ce sens sont ouvertes avec le Portugal, l'Italie, la Belgique, l'Espagne et le Luxembourg.

Nous proposons de :

- Accélérer le processus de coopération et de transmission des données avec les pays frontaliers : accès au FICOBA ou création d'un FICOBA européen ou éventuellement mutualisation des données avec les pays frontaliers, car cette question de la dissimulation de ressources pour des prestations déclaratives se pose pour la fraude transfrontalière.

- Contraindre la CNAV à relancer les coopérations et à rendre un rapport sur le nombre de bénéficiaires dans cette situation.

26-3 Contrôler la régularité du séjour en France des étrangers bénéficiaires d'un avantage exportable ASPA art 815-1 du CSS, ASI L815-24

Le contrôle de la régularité s'effectue seulement au moment de l'attribution de l'ASPA ou de l'ASI et on peut constater en cours de service de cette allocation, que la préfecture a refusé le renouvellement de la carte de séjour ou que la personne est frappée par une OST. Aussi, le contrôle de la régularité du titre de séjour doit être possible en cours de service de l'ASPA pour éviter une incohérence avec l'autorité administrative.

De plus, l'ASPA ou l'ASI doivent être supprimées lors d'un refus définitif d'un titre de séjour. Il faudrait dans ces cas consulter la branche famille, le numéro de la carte de séjour figure dans le système d'information et un rapprochement avec AGEDREF pourrait être effectué pour mettre à jour l'ensemble des prestations indues.

Nous proposons de faire figurer le numéro du titre de séjour dans les dossiers de la CNAV et de prévoir l'échanges de données entre la CNAV et la CNAF.

26-4 Lutter contre la fraude à la résidence constatée et qualifiée

Il n'est pas rare qu'à la suite d'une fraude à la résidence l'ASPA soit supprimée avec un trop perçu. Le retraité dépose alors une nouvelle demande et compense le trop perçu par l'ASPA nouvellement réattribuée. La fraude finance la fraude !

Nous proposons d'instituer un délai de carence (2 ou 3 ans) dans les cas où l'ASPA a été attribuée par suite d'une fraude à la résidence ou de toute autre fraude avérée.

26-5 Lutter contre la fraude aux prélèvements sociaux CSG et RDS

Certains retraités domiciliés à l'étranger continuent à travailler en France (consultation de carrière). La domiciliation à l'étranger entraîne une exonération de CSG et de CRDS.

Le fait de travailler en France plus de 6 mois doit entraîner une suspension de cet avantage fiscal, la CSG et la CRDS doivent être prélevées sur la retraite.

26-6 Contrôler l'existence des retraités domiciliés hors de France

L'authentification d'un certificat de vie ne peut être garantie car le cachet et la signature de l'autorité réelle ou supposée qui a signé l'acte sont inconnus des caisses. Une procédure doit être mise en place, en coopération avec notre réseau d'ambassades.

26-7 Contrôler la fraude interne

26-8 Les pensions de réversion à l'étranger

En Europe, le formulaire est le E 202. Néanmoins, la procédure n'est pas harmonisée pour d'autres pays (exemple Algérie). Aussi, lors d'une demande de pension de réversion, une personne peut être immatriculée par le SANDIA sans plus de formalités, et bénéficier de versement d'une pension de réversion.

La biométrie, via le consulat, afin d'authentifier la personne, est une précaution nécessaire.

26-9 Interdiction du versement du minimum vieillesse sur un compte épargne

Cette allocation de vie n'est pas destinée à être sur un compte épargne et devrait attirer l'attention et conduire à un contrôle ressources. Nous proposons donc d'aligner la réglementation des caisses de sécurité sociale.

27. Les entreprises éphémères ou BTP

Le risque lié à l'évaluation de l'existence de l'entreprise et à l'effectivité de son activité ouvre sur plusieurs types de fraudes. La fraude à la création d'une entité/activité fictive, constatée notamment via le détournement du statut de micro-entrepreneur par les ressortissants UE et hors UE, ouvrant droit à certaines prestations contributives et non contributives. Il peut entraîner également une fraude à l'assurance garantie des salaires (coquilles vides, société de domiciliation) pouvant déboucher sur une perception frauduleuse d'allocation chômage, de retraite/retraite complémentaire, ; des arriérés de salaires et indemnités de licenciements de l'AGS, cotisations patronales fictives (notamment pour l'assurance retraite - versement d'une pension retraite n'étant pas en adéquation avec sa carrière et niveau de salaire) ; ainsi que des fraudes à la carrière.

Les rapporteurs insistent sur l'importance des procédures de contrôle en amont, afin d'appliquer les dispositions prévues à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et en intégrant l'article L121-A du CESEDA.

Par ailleurs les propositions sont multiples et à croiser afin de lutter contre ce phénomène :

- Vérifier l'identité des micro-entrepreneurs et de leurs justificatifs de domicile (utiliser DocVérif, utiliser des documents sécurisés pour les justificatifs de domicile, échanger avec les OPS, consulter le RNIPP ou le SANDIA, interroger l'émetteur du document, mettre en place des contrôles systématiques des adresses « habite chez », accentuer les contrôles)
- Vérifier la réalité de l'activité (dispositif de veille auprès des CODAF ; échanges entre OPS (notamment signalements dans le cadre des contrôles lutte contre le travail illégal, signalement des OPS sur l'émergence de nouvelles typologies de fraude) ; Pour les demandeurs de prestations sociales non contributives issus d'un pays membre de l'Union Européenne, et pour des séjours entre 3 mois et 5 ans, prévoir un contrôle de la résidence habituelle et contrôler l'existence de ressources suffisantes ouvrant droit au séjour.
- Associer pleinement les AGS aux CODAF
- Renforcer la formation des personnes à la lutte contre ce type de fraudes
- Identifier les salaires anormalement élevés au regard de l'activité et de la mission
- S'assurer d'une consultation du SNGC
- Observer les DPAE anormalement élevées pour des entreprises dont l'activité, le capital social et la composition peut entrer dans une catégorie « à risques »
- Identifier, dans les transmissions mensuelles, les alertes liées aux anomalies liées à la présence du salarié dans l'entreprise, ajout en rectification, abus de l'utilisation des "numéros techniques

temporaires", localisation dans une société de domiciliation (cf. cartographie des risques DNL D. COBANO)

- Etudier l'opportunité de comparer le montant total des droits ouverts par une entreprise et les cotisations effectivement payées dans le but d'identifier tout écart anormal.
- Vérifier la date d'inscription de la société au service de santé au travail
- Vérifier l'identité du gérant lors des dépôts des statuts au greffe du Tribunal de Commerce
- Consulter la base "FNIG" (Fichier national des interdits de gérer) notamment pour les secteurs d'activité présentant un risque (BTP, transports, restauration, ...). Le fichier n'est actuellement pas disponible en consultation pour les organismes, une convention doit être signée entre le CNGTC/Infogreffe et les organismes concernés. Les AGS doivent également avoir accès au FNIG.

Les AGS sollicitent trois évolutions majeures pour leur juste versement des assurances de garantie des salaires et maintenir la réactivité de versement des prestations : l'accès à la DSN pour avoir des informations sur l'activité du salarié et écarter le doute sur l'activité fictive, l'accès à FICOBA pour écarter les doutes de fraudes la réalité des créances, et le renfort des contrôles d'identité et de résidence par les greffes pour les gérants avec alerte sur les multi-gérants. Nous soutenons ces attentes.

La durée de rétroactivité est de 3 ans et les dommages et intérêts à prendre en charge par les AGS sont forfaitaires. Le délai de 6 mois de dommages et intérêts, alors que la personne peut avoir travaillé moins de cette durée est une question à soulever. La prescription sur 3 années peut nous interroger. Qui attend 3 ans pour se faire aider financièrement si un employeur ne lui verse pas ses salaires ? Un délai de 6 mois au dépôt de dossier paraîtrait plus cohérent afin d'éviter la fraude aux AGS. Le développement des faux documents (contrats de travail, bulletins de salaires) induit également pour les AGS une nécessité accrue de recouper l'information présentée par le demandeur.

28. Les comptes bancaires

Nous proposons de renforcer l'organisation d'un travail de coopération avec les établissements proposant des comptes Nickel, les hôpitaux, les vérifications internationales, mais également un renfort de la formation à la détection de faux documents.

TRACFIN, l'ACPR et la Commission européenne doivent accompagner un renfort de sécurisation pour ces comptes en ligne.

La problématique des petits comptes bancaires ouverts sans formalisme, Orange, CONFORAMA, Nickel etc. doit être prise en considération. Il faudra s'assurer que tous ces comptes sont intégrés au FICOBA (les comptes carrefours n'y sont pas. De plus, les rapporteuses ont constaté d'autres anomalies comme les procédures de la banque allemande N26 qui permettent de délivrer un IBAN français). Des propositions seront faites dans le rapport définitif.

Pour faire suite à l'audit de Patrick Montagner du 12 juillet dernier et en complément des documents déjà transmis, Véronique Bensaïd-Cohen vous prie de trouver ci-dessous et ci-joint :

- Déclaration des comptes de paiement à FICоба :

Cette réglementation ne relève pas de l'ACPR et les textes, conçus à une époque où seuls les comptes bancaires existaient, pourraient utilement recevoir l'éclairage de l'administration fiscale qui gère ce fichier.

Le Code général des impôts prévoit la déclaration des « comptes de toute nature » à FICоба sans distinction (article 1649 A du Code général des impôts précisé par les articles 164 FB à 164 FF de l'annexe IV du CGI et par l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires). Pour sa part, le site « servicepublic.fr » précise que sont concernés par la déclaration FICоба « les comptes bancaires » ouverts en France, ce qui est plus restrictif que la disposition légale, les comptes de paiement ayant une nature différente du compte bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2233>).

- Entrée en relation à distance :

En pièce jointe une note sur le sujet et sur les conclusions du groupe de travail avec la Place bancaire et les autorités publiques concernées (ANSSI, CNIL et Tracfin), sachant que Tracfin a exprimé pour sa part des réticences sur les solutions proposées.

Dans de nombreux pays de l'Union Européenne, la prise en compte des nouvelles technologies de vérification d'identité à distance lors de la transposition la 4ème directive LCB-FT semble avoir ouvert aux banques un éventail de moyens d'identification plus large qu'en France. Le Code monétaire et financier ne reconnaît, comme équivalent au face-à-face lors de l'entrée en relation, que le recours à l'identité électronique de niveau élevé, au sens du règlement européen eIDAS. À défaut, il exige l'utilisation de deux mesures de vigilances complémentaires parmi six disponibles depuis octobre 2018. Or, il apparaît que les solutions d'identité électronique de niveau élevé - aujourd'hui seulement atteignables par des institutions publiques - ne sont pas disponibles et ne sont pas susceptibles d'être utilisées à grande échelle par les acteurs financiers à court ou moyen terme. Quant aux mesures de vigilances complémentaires, de nature et de niveau de sécurité inégaux, celles les plus susceptibles de promouvoir des techniques d'entrée en relation sécurisées et à l'état de l'art se voient en pratique handicapées par une durée de certification trop longue et une articulation avec les autres mesures complémentaires qui réduit leur intérêt en termes de parcours client.

Or nous notons le développement rapide, y compris en France, d'acteurs immatriculés dans d'autres pays européens aux règles plus souples.

- Prise en compte de la fraude sociale dans les mécanismes de contrôle interne de la LCBFT des organismes financiers :

Je vous confirme que la fraude sociale en fait bien partie et à la suite de signalements en 2014/2015, le SGACPR avait effectué une série de démarches vis-à-vis de plusieurs banques. Afin de porter à la connaissance de l'ensemble de la place financière ces enseignements, l'ACPR et Tracfin ont intégré dans leurs lignes directrices communes sur les déclarations de soupçon, qui indiquent aux établissements financiers les attentes de ces deux autorités sur le contenu des déclarations et les filtrages en amont, un paragraphe sur ces questions.

Vous trouverez page 12 (paragraphe 25) de ces lignes directrices dont le lien est ci-dessous, les remarques des autorités :
https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf

29. Fiabiliser l'information relative aux revenus est un axe qui permet de lutter efficacement contre l'erreur de bonne foi, le non recours aux Droits, et la fraude. Il répond à un enjeu majeur de simplification, de transparence et de fiabilisation des données.

30. Former les gendarmes et policiers à la lutte contre la fraude afin de les associer plus largement

31. Améliorer les formations. Il convient de recentrer les formations autour de la détection de la fraude, des moyens liés au datamining, à la lutte contre la fraude documentaire, aux mécanismes de fraude existants et aux leviers efficaces pour lutter contre ces phénomènes.